

Arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 2 décembre 1985 fixant les conditions d'octroi de subventions pour les activités servant la propagande en faveur de l'Education physique et des Sports

A.E. 23-03-1987

M.B. 09-05-1987

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 2 décembre 1985 fixant les conditions d'octroi de subventions pour les activités servant la propagande en faveur de l'Education physique et des Sports;

Vu le décret du 5 juillet 1985 fixant les conditions de reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés et des fédérations sportives scolaires et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces institutions;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en Plein Air, donné le 18 juin 1986;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Sur la proposition de notre Ministre-Président et vu la délibération de l'Exécutif,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 2 décembre 1985 est modifié comme suit :

«Peuvent bénéficier de ces subventions :

1° les fédérations sportives reconnues en application des dispositions du décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations;

2° les cercles sportifs affiliés aux fédérations dont question au 1° ci-dessus;

3° les fédérations sportives scolaires reconnues en application des dispositions du décret du 5 juillet 1985 fixant les conditions de reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés et des fédérations sportives scolaires et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces institutions;

4° dans des cas exceptionnels, les pouvoirs organisateurs non visés aux points 1°, 2° et 3° ci-dessus, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en Plein Air».

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que celui du 2 décembre 1985.

Bruxelles, le 23 mars 1987.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

